

# POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SOQUIJ

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique s'applique aux contrats suivants conclus par la Société québécoise d'information juridique :
  - a) les contrats d'approvisionnement
  - b) les contrats de construction
  - c) les contrats de service
2. La présente politique ne s'applique pas aux contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

### SECTION 2 – DÉFINITIONS

3. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

**« Accord intergouvernemental » :**

L'accord sur le commerce intérieur (ACI) auquel la Société québécoise d'information juridique est soumise en vertu de son Annexe 502.3 ou tout autre accord et qui vise l'accès aux marchés publics passés au Canada pour des produits et des services dont la valeur est d'au moins 500 000 \$ et pour des travaux de construction dont la valeur est d'au moins 5 000 000 \$.

**« Appel d'offres » :**

Une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs les invitant à présenter une soumission ou une offre de service en vue de l'obtention d'un contrat. L'appel d'offres peut être public ou sur invitation.

**« Appel d'offres public » :**

Un appel d'offres s'adressant à un nombre illimité de fournisseurs.

**« Appel d'offres sur invitation » :**

Appel d'offres s'adressant à un minimum de trois fournisseurs qui ont été préalablement identifiés comme fournisseur potentiel suivant l'objet de l'appel d'offres.

**« Contrat d'approvisionnement » :**

Un contrat d'achat ou de location de biens meubles, lequel peut comporter les frais d'installation, d'utilisation, de fonctionnement ou d'entretien du bien.

**« Contrat de construction » :**

Un contrat conclu pour des travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

**« Contrat de service » :**

Comprenant un contrat d'entreprise ou de service visé au Code civil, un contrat d'aménagement, un contrat d'affrètement et un contrat d'assurance de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction ou de services professionnels.

**« Contrat de services professionnels » :**

Un contrat de service qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**« Contrat ouvert » :**

Un contrat par lequel la Société s'engage, selon ses besoins et pour une période donnée, à effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à faire réaliser des travaux de construction auprès d'un fournisseur, lequel s'engage, pour la même période, à les fournir à des prix ou selon un mode d'établissement de prix et suivant des modalités et des conditions déterminées convenus à l'avance, et ce, au fur et à mesure des besoins.

**« Demande de prix »**

Une procédure d'appel à la concurrence entre deux fournisseurs ou plus les invitant à présenter un prix pour un bien ou un service dont la valeur estimée se situe entre 5 000 \$ et 24 999,99 \$.

**« Estimation initiale » :**

Coûts estimés du contrat par les ressources de la Société. Il s'agit d'une évaluation approximative de l'envergure du projet ou du mandat.

**« Établissement » :**

Un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

**« Fournisseur » :**

Une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement.

**« Montant du contrat » :**

L'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum estimé de la dépense pouvant en résulter.

**« Offres » :**

Une soumission ou une offre de service.

**« Offre de service » :**

Une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre une proposition de réalisation d'un projet et à soumettre ou non un prix en regard de cette proposition; offre de service avec ou sans prix.

**« Prix » :**

Un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments.

**« Soumission » :**

Une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un contrat, d'un projet.

**« Supplément » :**

Un excédent au montant initial d'un contrat, y compris tous les frais connexes, dû à un changement apporté à l'appel d'offres ou au mandat de la Société ou à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire.

**« Taux » :**

Le montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affectée à la réalisation d'un contrat.

## CHAPITRE 2 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

### SECTION 1 – Dispositions générales

4. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable à la Société, les conditions déterminées par la présente politique visent à promouvoir
  - a) La transparence dans les processus contractuels;
  - b) Le traitement intègre et équitable des fournisseurs;
  - c) La possibilité pour les fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres de la Société;
  - d) La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
  - e) La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par la Société;
  - f) La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.
  
5. Sous réserve de la clause 6 et des paragraphes qui suivent, un contrat visé par les présentes ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres sur invitation.

Toutefois, les contrats visés par l'Annexe 502.3 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), dont une copie est annexée à la présente politique, doivent préalablement faire l'objet d'un appel d'offres public publié dans un système électronique d'appel d'offres (par exemple : Sé@o) auquel tous les fournisseurs canadiens ont accès.

L'appel d'offres public peut également être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 36 ne permet pas de conclure un contrat. La Société peut également lorsque les circonstances l'exigent ou si elle le juge opportun, procéder par appel d'offres public.

### SECTION 2 – CONTRATS NE NÉCESSITANT PAS D'APPEL D'OFFRES

6. Bien que la Société puisse juger opportun de procéder quand même par appel d'offres, l'émission d'un appel d'offres n'est pas nécessaire dans les cas suivants :
  - a. Lorsque le montant du contrat visé est inférieur à 25 000 \$. Toutefois, tout contrat d'approvisionnement et de services, autre qu'un contrat de services professionnels, dont le montant estimé est de 5 000 \$ et plus, mais moins de 25 000 \$ doit faire l'objet d'une demande de prix. Cette dernière doit être précédée d'une évaluation adéquate et rigoureuse du besoin ainsi que d'une recherche sérieuse et documentée des fournisseurs à contacter;
  - b. Lorsque le contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur défini à la clause 3;

- c. Lorsqu'il n'existe qu'un fournisseur qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat ou encore il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences;
- d. Lorsque le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux;
- e. Lorsqu'il est plus économique d'accorder le contrat à un fournisseur situé à proximité du lieu d'exécution du contrat ou lorsqu'en raison du coût de transport des matériaux utilisés pour la construction, un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre avantageuse. Toutefois, cet article doit s'appliquer pour les contrats visés par l'Annexe 502.3 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), dans la mesure permise par cet accord;
- f. Lorsqu'un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique du bien ou du service requis;
- g. Lorsqu'un fournisseur détient une expertise particulière, une technologie lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels et qu'il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'il est le seul fournisseur en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses. Toutefois, cet article doit s'appliquer pour les contrats visés par l'Annexe 502.3 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), dans la mesure permise par cet accord;
- h. Lorsque le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;
- i. Lorsqu'il s'agit d'une question confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres, pourrait en compromettre la nature ou nuire aux intérêts de la Société;
- j. Lorsqu'il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou qui concerne un contrat d'abonnement;
- k. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires;
- l. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de service qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité;
- m. Lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition d'œuvres d'art ;
- n. Lorsqu'il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés aux présentes, qu'un appel d'offres ou une

demande de prix ne servirait pas l'intérêt public. Dans un tel cas, il faut obtenir l'autorisation du Conseil d'administration de la Société;

7. Lors de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat comportant une dépense inférieure à 25 000 \$, la Société doit évaluer la possibilité :
  - de procéder par appel d'offres public ou sur invitation
  - d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants du Québec;
  - d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs auxquels elle fait appel ou de recourir à de nouveaux fournisseurs;
  - de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;
  - de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres.

### **SECTION 3 – Sollicitation des offres**

8. Pour les contrats devant faire l'objet d'un appel d'offres l'invitation et les offres doivent se faire par écrit. L'invitation doit contenir les renseignements prévus aux clauses 9,10 et 11.
9. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat, les offres sont sollicitées par appel de soumissions ou par appel d'offres de services.

### **SECTION 4 – Admissibilité et conformité des offres**

10. L'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification de la Société;
- b) la description des besoins, des services requis et des modalités de livraison, le cas échéant;
- c) les conditions d'admissibilité et de conformité ainsi que la liste des documents ou autres éléments exigés des fournisseurs;
- d) l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres, ainsi que le nom de la personne responsable de donner de l'information sur l'appel d'offres;
- e) la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les attestations et les certificats requis et ayant un établissement au Québec, ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans une province ou un territoire visé par cet accord;

Toutefois, si la concurrence est insuffisante, la Société peut considérer tout fournisseur ayant un établissement dans une province, un territoire ou un État non visé.

- f) La mention que le contrat est assujéti, le cas échéant, à un accord intergouvernemental et qu'il est ouvert aux fournisseurs des provinces et territoires des gouvernements signataires;
- g) la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord, ou qui n'accorde pas un traitement non discriminatoire réciproque;
- h) l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions ou des offres de service;
- i) les critères de sélection, s'il s'agit d'un appel d'offres de service dont un critère qui tient compte de développement durable;
- j) le contrat à signer (incluant le cas échéant, la nature et le montant des garanties (cautionnement d'exécution, assurances, période de garantie des travaux, la durée, la période de renouvellement, remboursement des dettes fiscales, etc.);
- k) une mention selon laquelle la Société n'est pas tenue d'accepter aucune des offres reçues.

**11. Les instructions aux fournisseurs doivent indiquer :**

- a) la manière de présenter l'offre  
(ex : L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé);
- b) les documents requis à son appui;
- c) sa période de validité;
- d) les clauses de non-conformité;
- e) les règles qui seront suivies lors de l'évaluation des offres de service;
- f) les exigences de validité du contrat prévues dans la présente politique.

**12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des offres doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de l'offre :**

- a) l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
- b) l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;
- c) toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;
- d) toute offre conditionnelle ou restrictive;
- e) le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des offres;
- f) le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les documents d'appel d'offres.

**13. À moins de circonstances particulières, le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrables à moins que l'appel d'offres ne vise un contrat assujéti à un accord intergouvernemental, auquel cas le délai ne peut être inférieur à 15 jours.**

Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins trois jours avant la date limite pour la réception des offres.

Cette date est reportée, le cas échéant, d'autant de jours qu'il faut pour que ce délai de trois jours soit respecté.

14. Les offres sont ouvertes par un représentant de la Société en présence d'un témoin, après la date et l'heure limites fixées pour la réception de celles-ci, à moins que les documents d'appel d'offres prévoient d'autres dispositions ou à moins que, pour des raisons de force majeure, un avis ait été donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.
15. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis doivent être considérées.
16. La Société peut refuser d'inviter un fournisseur ou de considérer son offre lors d'un appel d'offres public lorsque ce dernier, au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à un appel d'offres, à une offre ou à un contrat conclu avec elle ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les termes.
17. Seules les offres admissibles et conformes sont considérées. Si la Société rejette une offre pour non-admissibilité ou non-conformité, elle informe le fournisseur de la raison de ce rejet, au plus tard, quinze jours après la conclusion du contrat.

## **SECTION 5 – Évaluation des offres de service**

**Cette section ne s'applique qu'aux offres de services et non aux soumissions.**

### **§ 1. Comité de sélection**

18. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'au moins trois membres.

### **§ 2. Procédure de sélection**

19. Les membres du comité de sélection évaluent la qualité des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par la Société.
20. La grille doit comprendre un minimum de trois critères permettant l'évaluation des offres de services.
21. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La somme totale résultant de la pondération de chacun des critères, exprimée en pourcentage, doit être égale à 100.
22. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsqu'exigée, soit connue des membres du comité de sélection.
23. Chaque offre de service est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de 0 à 100 points; en considérant que le niveau de performance « satisfaisant » équivaut à 70 points.

- 24.** La note finale allouée à une offre de service pour le volet qualité est la somme des notes pondérées obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie pour ce critère.
- 25.** Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de service qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.
- 26.** Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.
- 27.** Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection ne retient que les offres de services considérées acceptables. Une offre de service acceptable est celle qui obtient au moins 70 points sur 100 lors de son évaluation pour le volet « qualité ».
- 28.** Toutefois, lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du précédent alinéa est inférieur à 3, sont également considérées acceptables les offres de services qui obtiennent au moins 60 points sur 100, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenu les plus hauts pointages.
- 29.** Le fournisseur dont l'offre de service est acceptable pour le volet « qualité » en application de l'article 26 et qui a présenté l'offre de prix la plus basse en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres de services sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de 20 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 20 points est éliminé.
- 30.** Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.
- 31.** L'offre de prix d'une offre de service non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.
- 32.** Lorsque l'on désire sélectionner des fournisseurs afin de les inviter à soumettre une offre de service, l'appel d'offres de service peut prévoir que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter une offre de service doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.
- 33.** La Société n'a pas l'obligation de faire connaître à chacun des fournisseurs dont l'offre de service a été évaluée, le résultat de cette évaluation ni celle d'aucune autre offre de service.

## CHAPITRE 3 : ADJUDICATION ET GESTION DES CONTRATS

### SECTION 1 – Autorisation requise

34. L'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par :

- 1° Le conseil d'administration de la Société si le montant est de plus de 75 000 \$;
- 2° Le comité exécutif de la Société si le montant est de plus de 25 000 \$ sans excéder 75 000 \$;
- 3° Le directeur général de la Société si le montant n'excède pas 25 000 \$; l'engagement de sommes n'excédant pas 5 000 \$ peut toutefois être délégué aux directeurs des services en cause et au coordonnateur comptabilité et approvisionnement conformément à la politique sur la délégation de l'autorité financière du directeur général.

### SECTION 2 – Adjudication des contrats

35. La Société n'est pas tenue d'accepter aucune des offres reçues.

Toutefois, si elle décide d'adjuger le contrat à un des fournisseurs, elle doit suivre les règles suivantes :

- a) Dans le cas d'une soumission, elle doit adjuger le contrat au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.
  - b) Dans le cas d'une offre de service avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.
  - c) Dans le cas d'une offre de service sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des offres; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.
36. La Société peut déroger aux conditions énoncées à l'article 34 lorsque des circonstances particulières le justifient dont notamment à des fins de bonne gestion. Une telle dérogation doit être autorisée suivant les règles prévues à l'article 33, s'il y a lieu. Les raisons de cette dérogation doivent être consignées par écrit.
37. La Société peut, à la suite d'un appel d'offres, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de service conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

**38.** Le contrat inséré dans le document d'appel d'offres est le contrat à être signé par le fournisseur retenu et aucune modification à ce contrat ne peut être faite après la fermeture des offres.

**39.** Un contrat doit qu'il ait été adjudgé à la suite d'un appel d'offres ou non :

- 1° Porter sur un objet défini;
- 2° Être d'une durée limitée;
- 3° Comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, comporter un montant maximum de dépenses;
- 4° Être constaté par écrit, à moins que cela ne soit contraire aux usages;
- 5° Être signé par une personne habilitée à engager la Société.

## **SECTION 2 – Supplément**

**40.** Tout supplément à un contrat doit être autorisé préalablement par :

- 1° Le conseil d'administration de la Société, lorsque le montant initial du contrat est de 75 000 \$ ou plus et que le supplément ou le total des suppléments est supérieur à 25 000 \$;
- 2° Le comité exécutif de la Société, lorsque le montant initial du contrat est de plus de 25 000 \$ sans excéder 75 000 \$ et que le supplément ou le total des suppléments est supérieur à 10 000 \$;
- 3° Le directeur général de la Société, dans tous les autres cas.

## **SECTION 3 – Paiement**

**41.** À moins que le contrat ne prévoie le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant qu'une personne habilitée n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat; toute demande de paiement doit avoir été signée par une personne dûment habilitée.

**42.** Une entente verbale doit, avant qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.

**43.** Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

#### **CHAPITRE 4 : MESURES TRANSITOIRES**

44. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur de la présente politique se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

#### **CHAPITRE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

45. La politique sur l'attribution des contrats de la Société québécoise d'information juridique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.